



Des audiences tenues à huis clos lors d'un procès pour meurtre : non-violation du droit à un procès équitable

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Yam c. Royaume-Uni](#) (requête n° 31295/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable et droit à obtenir la convocation et l'interrogation des témoins) de la Convention européenne des droits de l'homme à raison de la décision des juridictions internes d'ordonner la tenue à huis clos de certaines audiences du procès pour meurtre du requérant, et

dit que le Royaume-Uni n'a pas failli à ses obligations découlant de l'**article 34 (droit de recours individuel)** de la Convention.

Elle déclare les autres griefs irrecevables.

La Cour juge en particulier que la décision d'interdire à la presse et au public d'assister à certaines parties de la procédure pour des raisons de sécurité nationale n'a pas rendu le procès inéquitable. Elle dit en outre qu'avant d'y faire droit, les juridictions internes ont procédé à un examen approfondi de la demande de huis clos formée par l'accusation, et que la défense a pleinement participé à la procédure en question.

Principaux faits

Le requérant, Wang Yam, est un ressortissant britannique né en 1961.

En 2006, il fut inculpé de meurtre et d'un certain nombre d'autres infractions en rapport avec le vol présumé de courrier de la victime.

À l'entame de son procès en janvier 2008, le juge ordonna que certains des témoins de la défense soient entendus à huis clos dans l'intérêt de la sécurité nationale et afin de protéger l'identité d'un témoin ou d'une autre personne. La défense contesta cette décision, sans succès.

Au procès, les témoins de la défense, ainsi que les témoins que l'accusation n'avait convoqués que pour contredire ceux de la défense, furent entendus à huis clos. Le requérant fut finalement reconnu coupable de meurtre à l'issue d'un nouveau procès. Il forma plusieurs recours, en vain.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable et droit à obtenir la convocation et l'interrogation des témoins), le requérant alléguait que l'audition à huis clos de certains témoins avait porté atteinte à l'équité de son procès. Sur le terrain de l'article 6 § 1, il tirait également d'autres griefs de ce procès pénal.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Il alléguait en outre qu'en refusant de communiquer à la Cour les éléments présentés à huis clos, l'État avait manqué à ses obligations découlant de l'article 34 (droit de recours individuel).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 28 avril 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne), *juge*,
Aleš **Pejchal** (République tchèque),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Pauliine **Koskelo** (Finlande),
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6 §§ 1 et 3 d)

La Cour note que les juridictions internes ont ordonné la tenue de certaines audiences à huis clos dans le cadre du procès du requérant pour des raisons de sécurité nationale, et qu'elles n'ont donc pas motivé leur décision de manière détaillée.

Elle constate toutefois que M. Yam a été pleinement associé à la procédure qui a conduit à la décision de huis clos : il a eu accès à toutes les pièces communiquées par l'accusation à l'appui de sa demande de huis clos et il a pris part à l'audience sur la question.

En outre, le juge de première instance a procédé à une mise en balance soigneuse de la nécessité d'assurer la transparence de la procédure, d'une part, et des intérêts liés à la sécurité nationale qui étaient en jeu, d'autre part, et il a considéré que M. Yam pourrait, malgré tout bénéficier d'un procès équitable. La décision de huis clos partiel a également été examinée en appel. La Cour conclut que les juridictions internes se sont livrées à plusieurs reprises à un contrôle rigoureux et indépendant de la décision de huis clos partiel et des motifs qui la sous-tendaient. Elle accorde également de l'importance au fait que le huis clos ait été ordonné dans la limite de ce qui était nécessaire à la protection des intérêts en jeu, et uniquement à l'égard d'une partie précise de la défense du requérant.

La Cour estime en outre que rien n'indique que la décision de huis clos ait porté atteinte à l'équité du procès. Elle juge spéculatif l'argument du requérant selon lequel un plus grand nombre de témoins à décharge se seraient fait connaître si le procès ne s'était pas déroulé partiellement à huis clos, et elle observe qu'en tout état de cause la plupart des audiences se sont déroulées en public et ont bénéficié d'une forte publicité. Elle rejette par ailleurs l'argument du requérant selon lequel des témoins à charge ont joui d'un statut privilégié parce qu'ils ont pu témoigner à huis clos. Elle relève que leur témoignage a été recueilli et présenté au jury de la même manière que pour les autres témoins dans l'affaire.

Le requérant allègue également que l'interdiction qui lui a été faite de communiquer à la Cour les éléments présentés à huis clos a eu des conséquences négatives sur sa capacité à défendre sa cause à Strasbourg. La Cour constate cependant que dans ses observations écrites, l'intéressé n'a avancé aucun autre argument de fond à l'appui du grief tiré d'un manque allégué d'équité du procès, alors que les juridictions internes avaient considéré qu'il pourrait le faire tout en respectant la décision de huis clos.

La Cour conclut que la demande de huis clos partiel a fait l'objet d'un examen approfondi, que le requérant a pris part à la procédure en question et que les motifs de la décision ont été examinés de manière détaillée à plusieurs reprises. Elle estime que globalement, rien n'indique que la décision de huis clos ait porté atteinte à l'équité du procès du requérant, et elle dit par conséquent qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d).

Autres griefs fondés sur l'article 6 § 1

Le requérant se plaint également d'avoir été rejugé pour meurtre, cambriolage et vol après que le jury s'est trouvé dans l'incapacité de trancher dans le cadre d'un premier procès sur les mêmes chefs, de l'admission d'un témoignage incertain sur l'identité de l'auteur des faits et de l'absence de preuves directes relatives au chef de meurtre.

La Cour estime cependant que relativement à ces griefs, le requérant n'est pas parvenu à alléguer de manière défendable une atteinte à son droit à un procès équitable. Elle les rejette donc pour défaut manifeste de fondement. Elle rejette également un grief soulevé à propos de la procédure d'appel qui s'est déroulée en 2017, celui-ci ayant été introduit après l'expiration du délai de six mois.

Article 34

M. Yam allègue qu'en refusant de communiquer à la Cour les éléments présentés à huis clos, les autorités britanniques ont porté atteinte à son droit de recours individuel.

La Cour note que le requérant lui a demandé de solliciter les éléments en question auprès des autorités britanniques, mais qu'elle a décidé de ne pas le faire. En pareil cas, la Cour rejette habituellement les allégations de manquement à l'article 34. En tout état de cause, la Cour conclut généralement à une non-violation de l'article 34 lorsque le refus d'un État de communiquer des éléments a été soumis à une forme de procédure contradictoire devant un organe indépendant compétent pour examiner les motifs de la décision et les preuves pertinentes. Dans le cas du requérant, la décision des autorités britanniques de ne pas communiquer à la Cour les éléments présentés à huis clos a fait l'objet d'un examen à trois degrés de juridiction et à chaque fois, les juridictions internes ont motivé leur décision de manière détaillée. La Cour juge en conséquence que les raisons avancées pour justifier le maintien de la confidentialité des éléments en question ont été soumises à un contrôle indépendant significatif. Partant, elle conclut que les autorités n'ont pas manqué à leurs obligations au titre de l'article 34.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.